

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler les décisions attaquées en ce qu'elles désignent Cecoforma comme attributaire du contrat-cadre de l'appel d'offres EACEA/2017/01 ainsi que le contrat signé entre l'EACEA et Cecoforma;
- condamner la Commission européenne et l'EACEA à payer solidairement aux parties requérantes la somme d'un million d'euros;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du droit d'être entendu.
3. Troisième moyen, tiré de l'obligation de motivation et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Recours introduit le 25 janvier 2018 — VF/BCE

(Affaire T-39/18)

(2018/C 112/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: VF (représentants: M^{es} L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours comme recevable et fondé;
- annuler le rapport d'évaluation 2016 du requérant et son annual salary and bonus review («ASBR»), datés du 24 mai 2017 et notifiés le même jour;
- annuler la décision de la BCE du 13 septembre 2017 rejetant la demande du requérant visant au réexamen administratif de son rapport d'évaluation 2016 et de l'ASBR;
- annuler la décision de la BCE du 20 décembre 2017, notifiée au requérant le 21 décembre 2017, rejetant la réclamation qu'il a introduite contre son rapport d'évaluation de 2016 et contre l'ASBR;
- annuler la décision de non-conversion du contrat du requérant datée du 6 mars 2017;
- annuler décision de la BCE du juillet 2017 rejetant la demande du requérant visant au réexamen administratif de la décision de non-conversion de son contrat;
- annuler la décision de la BCE du 15 novembre 2017, notifiée au requérant le 21 novembre 2017, rejetant la réclamation qu'il a introduite contre la non-conversion de son contrat;
- condamner la défenderesse au versement de dommages-intérêts pour les préjudices moral et matériel subis par le requérant; et
- condamner la défenderesse aux dépens supportés par le requérant dans le cadre du présent recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants:

1. S'agissant de la décision de non-conversion

- illégalité de la politique de conversion: violation de l'article 10, sous c), des conditions d'emploi du personnel de la BCE («CdE») et de l'article 2.0 du statut et violation de la hiérarchie des normes;
- illégalité: l'article 10, sous c), des CdE et l'article 2.0 du statut violent la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 ⁽¹⁾ concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, et le considérant 6 de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée;
- la décision de non-conversion a été adoptée sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un ASBR illégaux.

2. S'agissant du rapport d'évaluation:

- irrégularité procédurale et absence de dialogue;
- violation de l'obligation de motivation, violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude, et absence d'information;
- erreur manifeste d'appréciation.

3. S'agissant de la décision d'ASBR:

- illégalité des lignes directrices de l'ASBR, violation de l'obligation de motivation et violation du principe de sécurité juridique;
- absence de l'explication due en ce qui concerne le contexte de la gratification salariale du requérant, absence de transparence et violation de l'obligation de motivation;
- erreur manifeste d'appréciation.

⁽¹⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, JO L 175 du 10.7.1999, p. 43-48.

Recours introduit le 30 janvier 2018 — Teollisuuden Voima/Commission européenne**(Affaire T-52/18)**

(2018/C 112/50)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Teollisuuden Voima Oyj (Eurajoki, Finlande) (représentants: Maîtres M. Powell, solicitor, Y. Utzschneider et K. Struckmann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2017)3777 final rendue par la Commission le 29 mai 2017 déclarant compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE la concentration portant sur l'acquisition par EDF de l'entreprise New NP (affaire COMP/M.7764-EDF/Areva reactor business) (JO 2017, C 377, p. 5); et
- condamner la Commission aux dépens de la partie requérante au titre de la présente procédure.